

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 mai 2015

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 138 (Rect)

présenté par

M. Cotel, M. Sauvan, M. Bricout, M. Arnaud Leroy, Mme Le Dissez et M. Burroni

-----

**ARTICLE 19 QUINQUIES**

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement, ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui permet à l'article d'atteindre pleinement son objectif, qui est d'interdire les dépôts de déchets sur les terres agricoles lorsque ceux-ci constituent une élimination déguisée, mais pas d'interdire la valorisation de déchets qui est au contraire à promouvoir, lorsqu'elle est réalisée dans de bonnes conditions.

La valorisation est l'utilisation de déchets comme matériaux pour un besoin réel : corriger une pente grâce à des déchets inertes pour faciliter l'exploitation par exemple, ou épandre des déchets ayant un intérêt agronomique comme les lisiers, par exemple. Le présent amendement permet de préciser cela.